



Customs and Immigration Union  
Syndicat des Douanes et de l'Immigration

**Mémoire présenté au  
Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la  
Chambre des communes**

Projet de loi C-23  
Loi relative au précontrôle de personnes et de biens au Canada  
et aux États-Unis

Le mercredi 17 mai 2017  
De 16 h 30 à 17 h 30

Jean-Pierre Fortin  
Président national  
Syndicat des douanes et de l'immigration

Le Syndicat des douanes et de l'immigration (SDI), autrefois appelé Customs Excises Union Douanes Accise (CEUDA), participe depuis longtemps à l'étude des questions liées à l'application des lois sur la sécurité frontalière et l'immigration au nom de ses membres, dont font partie les agents de première ligne qui travaillent à assurer la sécurité des Canadiens.

Le SDI cherche à offrir à ses membres de connaissances opérationnelles afin de cerner les domaines problématiques et, s'il y a lieu, de proposer des améliorations qu'il juge justifiées.

Le SDI a fait part de ses inquiétudes et suggestions à la direction de l'ASFC, à des ministres, ainsi qu'à des comités de la Chambre et du Sénat lors de ses comparutions.

Au nom du SDI, j'ai le plaisir de comparaître devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes relativement au projet de loi C-23, Loi relative au précontrôle de personnes et de biens au Canada et aux États-Unis. Comme le savent les membres du Comité, le projet de loi C-23 constitue le texte législatif mettant en œuvre l'accord de précontrôle douanier entre le Canada et les É.-U., qui faisait lui-même partie de l'entente Par-delà la frontière de 2011.

Le SDI appuie les améliorations au contrôle des marchandises et des voyageurs dès lors que la sécurité du public et des agents n'est pas compromise. Nous sommes favorables à la communication des renseignements à l'aide d'un système de surveillance modernisé et d'un mécanisme défini de communication des renseignements sur les entrées et les sorties.

Les principales inquiétudes du SDI au sujet des dispositions sur le précontrôle prévues au projet de loi C-23 sont semblables à celles présentées au Comité la semaine dernière.

À la suite du lancement de l'entente Par-delà la frontière et de son plan d'action, le SDI a suivi de près l'évolution de la question, et ce, jusqu'à la publication du dernier accord et du projet de loi C-23, qui en prévoit la mise en œuvre.

Le SDI a, dès le départ, relevé plusieurs questions problématiques, dont les suivantes :

1. Les activités des agents du précontrôle sont assujetties aux lois de quels pays?
2. Qui aidera les agents américains travaillant en sol canadien à faire appliquer la loi et comment cette aide sera-t-elle fournie?
3. Droit du voyageur de se soustraire au précontrôle.
4. Comment protégera-t-on les agents de l'ASFC contre la double sanction?
5. Déploiement dans les aéroports internationaux au Canada et approbation de l'armement des agents de l'ASFC.
6. Conséquences en matière d'immigration et de réfugiés.

Si des changements ont été apportés au projet de loi C-23 relativement à ce qui était prévu au départ dans ces domaines, il reste que les présentes questions demeurent vagues et nous espérons que le Comité saura obtenir des précisions du ministre et des responsables.

## **1 – Application de la loi**

La partie 1 du projet de loi C-23 autorise tout ministre fédéral, désigné par le gouverneur en conseil, à désigner, au Canada, des zones et des périmètres où les activités de précontrôle peuvent avoir lieu.

La partie 1 reconnaît en outre l'autorité des agents américains désignés à exécuter des activités de précontrôle, en précisant que leurs activités au Canada sont assujetties aux lois canadiennes, y compris à la *Charte des droits et libertés*.

La partie 2 confirme que les pouvoirs et responsabilités réciproques s'appliqueront aux agents de l'ASFC exécutant des activités de précontrôle aux É.-U. Le projet de loi mentionne aussi que « d'autres fonctionnaires », désignés par les É.-U. peuvent exécuter des activités de précontrôle.

Le SDI ne comprend pas très bien ce que cela signifie, ni comment, le cas échéant, de telles désignations seront faites; quels critères seront utilisés et quelles seront les autorisations et restrictions connexes? Il serait utile de préciser ces questions.

## **2 – Assistance aux agents américains**

La partie 1 autorise les agents de l'ASFC à aider les agents américains dans l'exercice de leurs fonctions au Canada, mais les articles 35 et 36 semblent établir des distinctions entre les pouvoirs de la police et des agents des services frontaliers, en plus de renvoyer aux dispositions du paragraphe 163.4(1) de la *Loi sur les douanes* relativement à l'application du *Code criminel*. Cette question doit être précisée et la désignation de ces agents par l'ASFC devrait être élargie.

Des inquiétudes ont été soulevées relativement à l'obligation qu'ont les « contrôleurs » américains de demander et d'obtenir la participation d'un agent de l'ASFC pour mener une fouille à nu sur une personne voyageant vers les É.-U.

Si l'exigence est formulée expressément au paragraphe 22(2), le paragraphe 22(4) autorise un contrôleur à effectuer la fouille si aucun agent de l'ASFC n'est disponible *ou* si les agents de l'ASFC refusent d'effectuer la fouille.

Le SDI est d'avis que cette disposition devrait être supprimée du projet de loi (et de l'Accord), notamment parce que le projet de loi C-23 stipule que les règles du droit canadien s'appliquent à toutes les mesures prises dans des zones de précontrôle et que les pouvoirs conférés par les lois américaines ne s'y appliquent pas [articles 9, 10 et 11]. Si une fouille à nu doit être effectuée dans une zone de précontrôle au Canada, elle devrait être faite en vertu des pouvoirs conférés aux agents canadiens.

Le ministre devrait fournir des précisions à ce sujet, et indiquer si le gouvernement canadien établira des protocoles d'entente avec les autorités américaines à cet égard.

Cette exigence pourrait être stipulée en l'ajoutant à titre de condition préalable aux fins de la désignation originale d'une zone de précontrôle par le ministre [articles 6 à 8] ou par le gouverneur en conseil à l'aide d'un décret pris en vertu de l'article 57.

### **3 – Droit du voyageur de se soustraire au précontrôle**

L'article 29 prévoit que tout voyageur a le droit de se soustraire au précontrôle.

Le paragraphe 20(2) interdit en outre la collecte des renseignements biométriques d'un voyageur, à moins qu'un avis indiquant le droit de se soustraire au précontrôle soit affiché **dans** la zone de précontrôle.

Même si le voyageur choisit de se soustraire au précontrôle, les contrôleurs ont encore d'importants pouvoirs aux termes des articles 30 à 32, y compris celui de procéder à une fouille à nu pour certains motifs définis. Le paragraphe 32.2 exige que les contrôleurs demandent et obtiennent la participation des agents de l'ASFC (art. 22), mais selon les mêmes exceptions que celles indiquées au paragraphe 22(4).

En conséquence, il est aussi recommandé que le ministre établisse des protocoles d'entente avec les autorités américaines relativement aux circonstances dans lesquelles l'approbation et la participation l'ASFC sont requises.

### **4 – Protéger les agents contre la double sanction**

La partie 2 du projet de loi accorde au procureur général du Canada le pouvoir exclusif d'entreprendre et de mener des poursuites contre un agent canadien à l'égard d'un acte commis ou omis aux États-Unis.

Le SDI a recommandé cette importante disposition afin de veiller à ce que les agents de l'ASFC ne soient pas exposés à une double sanction et à ce que le Canada ait compétence ultime en la matière.

## **5 – Application dans les aéroports et statut des agents de l'ASFC**

Aux termes de l'article 36, l'agent faisant l'objet d'une désignation faite au titre du paragraphe 163.4(1) de la *Loi sur les douanes* a le pouvoir d'arrestation sans mandat en vertu des articles 495 à 497 du *Code criminel*.

Compte tenu de l'augmentation potentielle de l'implication des agents de l'ASFC dans de telles situations, il devrait s'ensuivre que tous les agents de l'ASFC travaillant dans les aéroports internationaux reçoivent cette désignation, en raison de l'augmentation des probabilités qu'ils soient appelés à intervenir.

De plus, ce fait milite en faveur de l'approbation de l'armement des agents de l'ASFC dans les aéroports internationaux, surtout s'ils participent à des activités d'exécution de la loi avec des agents américains ou des policiers canadiens armés.

Les événements récents dans les aéroports du monde entier montrent que les temps ont changé et que les agents de l'ASFC qui travaillent actuellement dans les aéroports internationaux et qui sont entièrement formés au maniement des armes (mais dont l'arme de poing est rangée dans une armoire verrouillée) devraient être autorisés à porter leur arme de poing pour assurer leur protection et celle du public. En outre, le nombre d'agents de police présents est insuffisant.

Pour ce faire, le ministre peut aider l'ASFC à obtenir l'exemption requise de Transports Canada, comme ce fut récemment le cas des agents d'application de la loi de certains ministères (par exemple, les agents de protection de la faune).

Le précontrôle dans les aéroports internationaux et ailleurs peut être une bonne idée pour les deux pays. Toutefois, avant que le SDI puisse appuyer les dispositions de ce projet de loi, il sera important que régler les détails qui permettront d'assurer la protection du droit à la vie privée des personnes qu'elles visent à protéger.

Le ministre Goodale a indiqué au Comité que « chacun des pouvoirs, des droits et des privilèges conférés à un agent d'un pays est également conféré à l'agent de l'autre pays ». « Ce sont des copies conformes. »

Est-ce que cela signifie qu'un agent de l'ASFC est autorisé à porter une arme à feu lorsqu'il travaille en sol américain, dans la zone de précontrôle d'un aéroport international aux É.-U.?

## **6 – Questions relatives à l'immigration et aux réfugiés**

Aux termes de la partie 2, le gouverneur en conseil est autorisé à prendre des règlements pour adapter, restreindre ou exclure l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et d'autres lois canadiennes dans les zones et les périmètres de précontrôle.

En outre, les agents canadiens qui effectuent des activités de précontrôle aux É.-U. appliquent les lois canadiennes, mais le paragraphe 48(1) stipule qu'un voyageur qui se trouve dans une zone de précontrôle *n'est pas* au Canada aux fins de la LIPR et qu'aucune demande d'asile ne peut être faite au titre de l'article 99 de cette *Loi*.

Compte tenu de l'augmentation des demandes d'asile faites par des personnes qui entrent au Canada à partir des É.-U., des précisions devraient être demandées au ministre relativement aux demandes d'asile et à l'application de l'Entente sur les tiers sûrs.

Pour conclure, le SDI souhaite que d'autres changements soient apportés à l'accord de précontrôle douanier afin d'améliorer et de préciser le projet de loi C-23.

Le présent mémoire comporte un certain nombre de questions que nous demandons au Comité de soulever auprès du ministre et des responsables gouvernementaux afin qu'ils les examinent et les règlent.

Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de comparaître aujourd'hui; c'est avec plaisir que je répondrai maintenant à vos questions.

Jean-Pierre Fortin  
Président national  
Syndicat des douanes et de l'immigration  
Tél. : [613-723-8008 x115](tel:613-723-8008) | Cell. : [613-222-8549](tel:613-222-8549)  
Courriel : [jp.fortin@ciu-sdi.ca](mailto:jp.fortin@ciu-sdi.ca)